

VS_GERICHTE S1 22 166 vom 19. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 22 166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_166)

FR: VS_GERICHTE S1 22 166 du 19 juin 2024

IT: VS_GERICHTE S1 22 166 del 19 giugno 2024

Regeste

S1 22 166 ARRÊT DU 19 JUIN 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Delphine Rey, greffière en la cause X _____, recourant contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (AI)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la LPGa s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément.

E. 1.2

Posté le 7 octobre 2022, le présent recours à l'encontre de la décision du 22 septembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGa), et auprès de l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGa ; art. 69 al. 1 LAI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGa), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant au versement d'indemnités journalières au-delà du 1er juin 2022.

E. 2.1

Selon l'article 17 alinéa 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée.

- 8 - L'article 22 alinéa 1 LAI prévoit que l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'article 8 alinéa 3 si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins (let. a), ou s'il présente, dans son activité lucrative, une incapacité de travail (art. 6 LPGa) de 50 % au moins (let. b). Selon l'article 8 alinéa 3 LAI, les mesures de réadaptation comprennent: des mesures médicales (let. a) ; l'octroi de conseils et d'un suivi (let. abis) ; des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (let. ater) ; des mesures d'ordre professionnel (let. b) ; l'octroi de moyens auxiliaires (let. d). L'article 20quater alinéa 4 RAI prévoit que le droit à l'indemnité journalière devient caduc lorsqu'il est constaté que la mesure de réadaptation n'est plus poursuivie. La Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité de l'Office fédéral des assurances sociales précise que lorsqu'une mesure de réadaptation est définitivement interrompue, il n'y a plus de droit à l'indemnité journalière de l'AI ou à l'allocation des frais de garde et d'assistance, même si

cet arrêt est dû à une maladie ou à un accident. L'interruption définitive de la mesure de réadaptation ne peut être envisagée que si, selon la vraisemblance prépondérante, il est établi que la mesure ne peut plus être poursuivie (chiffre 1703 1/23). Selon la règle dite « des premières déclarations ou des déclarations de la première heure », applicable de manière générale en droit des assurances sociales, en présence de versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_339/2014 du 22 mai 2015 consid. 4.2, 8C_873/2014 du 13 avril 2015 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a interrompu ses mesures de réadaptation en avril 2022 en raison de problèmes psychiques. Dans un rapport du 20 juillet 2022, le Dr G _____, psychiatre traitant, a indiqué que son patient souffrait d'un état dépressif sévère sans symptômes psychotiques avec idées suicidaires depuis avril 2022 et que la poursuite du reclassement professionnel comme planificateur électricien n'était pas envisageable dès lors que la décompensation psychique était en lien avec son activité professionnelle actuelle. En novembre 2022, le Dr G _____ a confirmé qu'une reprise de l'activité de planificateur électricien était impossible en raison de l'état de santé de l'assuré.

- 9 - Selon le compte rendu de la séance du 1er juin 2022, le recourant a indiqué qu'il ne voulait pas retourner sur sa place de travail et qu'il souhaitait ainsi mettre un terme à sa formation. Ce n'est qu'après avoir été informé que les indemnités journalières ne seraient versées que jusqu'au 1er juin 2022, date de l'interruption de la mesure de reclassement, que le recourant a allégué que son état de santé, notamment son état dépressif et son traitement médicamenteux, ne lui permettaient pas de prendre des décisions. Il a également soutenu que sa médication entraînait des trous de mémoire et qu'il ne se rappelait plus avoir dit qu'il ne voulait pas retourner à sa place de travail. Conformément à la règle dite des « déclarations de la première heure » (cf. supra consid. 2.1), la préférence doit être donnée à la version relatée par la personne assurée alors qu'elle ignorait peut-être les conséquences juridiques. In casu, il convient donc de se baser, comme l'a fait l'intimé, sur les déclarations que l'assuré a faites lors de la séance du 1er juin 2022 en présence notamment de son psychiatre traitant. De plus, celui-ci n'a pas indiqué que son patient n'aurait pas été en mesure de prendre des décisions lors de cette séance. Il a au contraire confirmé que le recourant avait indiqué ne plus pouvoir se projeter dans son emploi actuel et qu'une nouvelle réorientation professionnelle devait être discutée. L'article 20quater alinéa 4 RAI prévoit expressément que le droit à l'indemnité journalière devient caduc lorsqu'il est constaté que la mesure de réadaptation n'est plus poursuivie. Tel était bien le cas en l'espèce, ce qui est au surplus corroboré par le fait que le recourant a informé le 21 juin 2022 son employeur qu'il ne viendrait plus travailler et qu'il avait pris toutes ses affaires de bureau. Là encore, le recourant a contesté les faits tels qu'ils ressortent du dossier. Conformément à la règle dite des « déclarations de la première heure » (cf. supra consid. 2.1), on retiendra les déclarations faites à l'employeur le 21 juin 2022, d'autant plus qu'il est peu probable que l'employeur ait déjà engagé quelqu'un d'autre, comme le prétend le recourant, alors qu'il n'avait pas encore résilié le contrat d'apprentissage le liant au recourant.

E. 3

Eu égard à ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, est rejeté et la décision du 22 septembre 2022 confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires, fixés sur le vu du principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 500 fr. (art. 61 let. f bis LPGA, art. 69 al. 1 bis LAI, art. 1 al. 2, 81a al. 2 et 89 al. 1 LPJA), doivent être supportés par le recourant qui succombe et compensés avec l'avance du même montant qu'il a versée.

- 10 - Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de X _____. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 19 juin 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.